

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

Décision BSEI n° 09-221 du 15 décembre 2009 fixant des modalités particulières d'application des articles 7, 10 et 19 de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport

NOR : DEVP0930525S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 modifié réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

Vu le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié d'application de la loi du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985, modifié en dernier lieu par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, notamment ses articles 7, 10, 19 et 21 ;

Vu le guide professionnel du GESIP intitulé « Normes canalisations », référencé « Rapport n° 2007-09 – Edition du 19 novembre 2009 », reconnu par décision BSEI n° 09-220 du 15 décembre 2009 ;

Vu le guide professionnel du GESIP intitulé « Accessoires non standard hors du champ du décret n° 99-1046 d'application de la directive 97/23/CE », référencé « Rapport n° 2007-07 – Edition du 26 juin 2009 », reconnu par décision BSEI n° 09-220 du 15 décembre 2009 ;

Vu le guide professionnel du GESIP intitulé « Canalisations de transport – Guide épreuve initiale avant mise en service », référencé « Rapport n° 2007-06 – Edition du 29 octobre 2009 », reconnu par décision BSEI n° 09-220 du 15 décembre 2009 ;

Vu l'avis en date du 5 juin 2009 de la Commission centrale des appareils à pression,

Décide :

Article 1^{er}

Pour les accessoires de canalisations de transport non ou partiellement calculables, ou pour ceux qui sont calculables mais dont le référentiel de conception ne permet pas de respecter le coefficient de sécurité maximal fixé par l'article 7 de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé pour la catégorie d'emplacement prévue, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

La Pu, Pleg, PE ou PT des accessoires considérés doit être supérieure ou égale aux valeurs suivantes :

- catégorie A : $\text{Max} \{1,2 \times (\text{PMC ou PSMA}) ; 1,10 \times [R_{10,5} (20 \text{ °C})/R_{10,5} (\text{TMS})] \times (\text{PMC ou PSMA})\}$;
- catégorie B ou C : $\text{Max} \{1,5 \times (\text{PMC ou PSMA}) ; 1,25 \times [R_{10,5} (20 \text{ °C})/R_{10,5} (\text{TMS})] \times (\text{PMC ou PSMA})\}$.

Le matériau constitutif présentant le ratio $R_{10,5} (20 \text{ °C}) / R_{10,5} (\text{TMS})$ le plus élevé étant retenu pour ce calcul.

Avec :

Pu : pression d'essai en usine.

Pleg : pression limite d'essai garantie.

PE : pression de l'épreuve effectuée conformément à la réglementation des canalisations de transport.

PT : pression de l'épreuve d'accessoire de canalisation de transport effectuée conformément à la réglementation des équipements sous pression.

PMC :	pression maximale de construction (applicable aux produits transportés sous forme gazeuse).
PSMA :	pression de service maximale admissible (applicable aux produits transportés sous forme liquide ou liquéfiée).
$R_{10,5}$ (t °C) :	limite d'extension spécifiée à 0,5 % d'allongement à la température maximale de service t °C de l'ouvrage.
$R_{p0,2}^t$:	limite conventionnelle d'élasticité spécifiée à 0,2 % d'allongement à la température maximale de service t de l'ouvrage.
R_e^t :	limite d'élasticité à la température maximale de service t de l'ouvrage.

Nota. – La valeur de $R_{10,5}$ (t °C) lorsqu'elle n'est pas spécifiée par la norme peut être remplacée par $R_{p0,2}^t$ ou R_e^t .

Article 2

Le deuxième tableau annexé à la présente décision fixe les conditions selon lesquelles les accessoires de canalisations de transport sont ou non soumis aux épreuves prévues par l'article 10 de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé. Les dispositions qu'il prévoit viennent en complément, le cas échéant, de celles figurant dans les guides professionnels du GESIP intitulés respectivement « Canalisations de transport – Guide épreuve initiale avant mise en service » et « Accessoires non standard hors du champ du décret n° 99-1046 d'application de la directive 97/23/CE » susvisés, et sont prépondérantes par rapport à ces dernières. Par aménagement aux dispositions de l'article 10 susmentionné, les modalités particulières de l'annexe VIII du guide « Canalisations de transport – Guide épreuve initiale avant mise en service » susvisé s'appliquent à ces épreuves.

Article 3

Toute soudure de raccordement peut être doublée par une seconde soudure, liée à un réglage par suppression ou rajout d'une manchette « de réglage ». Cette soudure est assimilable à une soudure de raccordement.

Ce principe aboutissant à la tolérance de deux soudures non contrôlées en usine après épreuve par point de raccordement est considéré conforme au 8 de l'article 19 de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé.

Article 4

La présente décision entre en application le 1^{er} février 2010.

Toutefois, les accessoires de canalisation de transport conçus et construits conformément aux dispositions réglementaires antérieures pourront être reconnus conformes au-delà de cette date s'ils correspondent à une commande du transporteur antérieure à la date de publication de la présente décision, et sous réserve que le transporteur mentionne clairement dans le dossier relatif aux épreuves la date de la commande et la liste des accessoires concernés avec pour chacun d'eux la référence des dispositions réglementaires antérieures appliquées.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 15 décembre 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL

ANNEXE

Éléments d'attestation de la conformité requis pour les accessoires de canalisations de transport

TYPE	DÉSIGNATION	CONFORMITÉ
1. Accessoire de tuyauterie.	Coude, cône, réduction, raccord en T, Y, piquage préfabriqué, bride, bride pleine, fond bombé, dispositif de fermeture de gare de racleur (culasse), boulonnerie, manchette délardée (*), cintre (*), manchon, selle renfort (pour piquage en charge).	Approvisionné avec un certificat du type 3.1 ou 3.2 suivant la norme EN 10204.
2. Appareil-accessoire.	Filtre, dépoussiéreur, dispositif de sécurité de vanne, clapet antiretour, régulateur de pression, détendeur, régulateur de débit, soupape, vanne, dispositif de comptage, appareil de mesure, gare de racleur, dispositif à diaphragme, raccord isolant.	Approvisionné : pour les équipements standard, avec une déclaration de conformité, une notice d'instructions et un marquage CE. Ou pour les équipements non standard : - évalué par rapport aux modules d'évaluation du décret n° 99-1046, sans le marquage CE ; - avec une attestation de conformité au guide du GESIP relatif à ces accessoires.

(*) Pour les manchettes délardées et les cintres, voir le guide GESIP 2007-07.

Nature des essais ou épreuves requis pour les accessoires de canalisations de transport

STATUT de l'accessoire	RÉFÉRENTIEL de conformité	NATURE DES ESSAIS ou épreuves exigées		
		Accessoire inséré dans un assemblage soumis ultérieurement à une épreuve	Hors installation annexe : accessoire inséré entre deux parties éprouvées (sans épreuve ultérieure)	En partie ou en totalité dans une installation annexe : accessoire inséré entre deux parties éprouvées, ou entre une partie éprouvée et un élément essayé, ou entre deux éléments essayés
Accessoire de tuyauterie (1).	Norme ou spécification qui définit les propriétés et les caractéristiques permettant son utilisation dans le cadre de l'AM du 4 août 2006.	Pu ou Pleg (*)	Pu (2)	Pu (2) (3)
Appareil-accessoire CE.	Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 (directive 97/23/CE).	PT	PT	PT
Appareil-accessoire non CE.	Modules d'évaluation du décret n° 99-1046, sans le marquage CE.	PT	PT	PT

STATUT de l'accessoire	RÉFÉRENTIEL de conformité	NATURE DES ESSAIS ou épreuves exigées		
		Accessoire inséré dans un assemblage soumis ultérieurement à une épreuve	Hors installation annexe : accessoire inséré entre deux parties éprouvées (sans épreuve ultérieure)	En partie ou en totalité dans une installation annexe : accessoire inséré entre deux parties éprouvées, ou entre une partie éprouvée et un élément essayé, ou entre deux éléments essayés
	Guide « Accessoires non standard », GESIP - article 7-5 de l'AM du 4 août 2006.	PE	PE	PE

(1) Pour la boulonnerie, la notion de Pu ou Pleg n'est pas applicable.
(2) Les assemblages préfabriqués soudés sur un ouvrage en service dans le cadre d'une opération en charge (piquage, selle de renfort, té, manchon en demi-coquilles) ne sont soumis ni à épreuve ni à essai mais doivent avoir une Pleg au moins égale à la pression de l'épreuve de résistance de l'ouvrage sur lequel ils sont implantés.
(3) Pour les brides, une Pleg est admissible.
Pu : pression d'essai en usine d'un accessoire de tuyauterie, l'essai étant effectué dans les usines du producteur ou sous le contrôle du transporteur.
Pleg : pression limite d'essai garantie, c'est-à-dire pression maximale à laquelle un accessoire de tuyauterie n'ayant pas fait l'objet d'un essai en usine peut être soumis lors d'une épreuve ou d'un essai, conformément à une norme, un code de conception/construction ou une méthode expérimentale.
(*) Pour les brides et raccords (fittings), la Pleg est 1,5 fois la pression maximale admissible à 20 °C.
PT : pression de l'épreuve effectuée conformément au § 7-4 de l'annexe I du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999.
PE : pression de l'épreuve effectuée conformément au guide professionnel du GESIP « Accessoires non standard » et à l'annexe VIII du guide professionnel du GESIP « Canalisations de transport – Guide épreuve initiale avant mise en service ».